



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.288 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **CLUB SA**, 4 rue Pierre Mendès France – 47550 BOÉ, représentée par M. LARRIAUT Louis qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 11 septembre 2023 au dimanche 22 octobre 2023, pour une durée de quarante-deux (42) jours, afin d'effectuer des travaux de rénovation de la Poste, sur le bâtiment de la Poste situé à l'angle de la rue Jeanne d'Albret et rue de Billère à Orthez. **A.T. N° 06443023R0014**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du lundi 11 septembre 2023 au dimanche 22 octobre 2023, pour une durée de quarante-deux (42) jours, l'entreprise **CLUB SA** est autorisée à occuper le domaine public, sur le bâtiment de la Poste situé à l'angle de la rue Jeanne d'Albret et rue de Billère afin d'effectuer des travaux de rénovation de la Poste.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, les trois (3) premières places de stationnement (après la place P.M.R) situées en face du N° 3 Bis rue de Billère côté jardin public, seront neutralisés par l'entreprise **CLUB SA**. La pose de barrières sur le trottoir longeant le bâtiment de la Poste sera autorisée.

Article 3 : L'entreprise **CLUB SA** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **CLUB SA** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le jeudi 24 août 2023

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON